

DROIT PUBLIC
DROIT MÉDICAL
DROIT IMMOBILIER
DROIT DE L'EXPROPRIATION
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Mairie du Vigen
1 place Adrien Delor
87110 LE VIGEN

Toulouse, le 29 septembre 2022

■
STÉPHANE
MONTAZEAU
D.E.S.S. Urbanisme et Construction
Spécialités Droit Public et Droit Immobilier
Chargé d'enseignement au GIPSE

Pour toute réponse merci de préciser le N° du dossier ainsi que le nom de l'Avocat en charge du dossier

AIMÉE
CARA
D.I.U. Droit Médical
Chargée d'enseignement au GIPSE

Nos réf. : DUFOUR C/ CONSEIL DEPARTEMENTAL 87 (2ème expro)
220163 - SM/CF

LRAR N° 1A 200 826 9155 2

FRANCOIS - XAVIER
DUFOUR
Maîtrise Droit des Affaires
D.E.S.S. Urbanisme et Construction

Objet DUP Le Vigen

Monsieur le Commissaire enquêteur,

MICHEL
MONTAZEAU
Master II Droit du Numérique
Administrations et Entreprises
Ancien Lauréat de la Conférence

Je me permets, au bénéfice de l'indivision DUFOUR comprenant Monsieur Bernard DUFOUR, Madame Claire DUFOUR épouse ROBOREL, Madame Catherine DUFOUR, Monsieur Vincent DUFOUR, Monsieur Éloi DUFOUR et Madame Florence DUFOUR, de porter diverses observations dans le cadre de cette enquête publique visant à définir l'utilité publique et à désigner les parcelles cessibles au projet.

SIMON
BUSCAIL
Master II Contentieux et Arbitrage
Chargé d'enseignement à l'UT1

Tout d'abord, je vous précise que Monsieur DUFOUR a participé en effet précédemment à l'annulation de la déclaration d'utilité publique qui s'est faite sur un vice de forme, et à l'annulation des ordonnances d'expropriation.

MAGALI
MONTAMAT
Master II Droit Public des Affaires
DU Droit Public des Affaires

- Ce jour le projet est repris, mais il apparaît que sur le terrain de l'utilité publique le projet ne convient pas.

■
En partenariat en Droit des Affaires :

CABINET DULON
Avocat à la Cour
20, place Occitane
31000 Toulouse

En effet, si le projet se contentait, ainsi que l'a précisé, le précédent Commissaire-enquêteur de faire un échangeur ou rond-point multimodal pour les riverains et le reste des utilisateurs à l'endroit critique, le projet serait parfaitement d'utilité publique et de manière complète.



Ce compte tenu qu'en effet il ressort que l'accidentologie, que c'est le croisement des flux riverains qui pose le plus problème.



3, rue Bayard - 31000 Toulouse - **Case Palais** 131 - www.montazeaucara.com

Tél. : 05 62 26 86 76 - Fax : 05 62 26 86 77 - avocats@montazeaucara.com

SELARL au capital de 300 000 € - Siret : 452 203 342 00020 - RCS : Toulouse B 452 203 342 - TVA Intracommunautaire FR 484 522 03342

Nous connaissons cela déjà dans les voies à grande circulation, où l'on évite le croisement des flux agricoles et des flux de voitures, car un tracteur n'a pas à la même vitesse ni la même rapidité qu'une voiture lancée.

Dans ce cadre-là ces flux agricoles sont interdits sur la voie en direct, et sont rabattus sur un rondpoint où la faible vitesse permet le brassage en sécurité de ces flux.

Cela est classique en péri-urbain, et cela ne nécessite pas de tunnels sauf quelques exceptions.

Cependant le projet envisagé va bien au-delà de ça puisqu'il prévoit un tunnel, ne prévoit pas de rond-point de décélération et de transfert d'une partie de la circulation sur d'autres axes, et des voies dédoublées afin que les gens puissent doubler.

Le coût qui en est généré est bien entendu plus important.

Le projet a 2 objectifs : fluidifier le trafic et mettre en sécurité cette portion de voie.

Si la mise en sécurité est, en effet, satisfaite d'apparence bien que contestée dans ses modalités, la fluidification du trafic laisse songeur. En effet, dès la sortie du VIGEN, dans un sens les personnes vont accélérer et auront des voies de dépassement qui les satisferont pour un temps.

Ceci dit, aux termes de ces travaux et de cette amélioration de la voirie, il se retrouveront sur une départementale à gabarit deux voies avec des interdictions de dépasser nombreuses.

En bref, cela ne créera qu'un sentiment de fluidité limitée temporaire, et de la frustration pour les conducteurs. L'effet rétrécissement au bout annulera toute la fluidité limitée et temporaire.

C'est bien ce que dit la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, à savoir la MRAE lorsqu'elle évoque en creux qu'on ne comprend pas pourquoi il n'est traité que cette partie et cette portion de la route, et n'est pas pris en compte l'ensemble du tracé.

De plus au bout de ces travaux soit à la fin du créneau de dépassement il n'y a pas de traitement sécuritaire du carrefour sur lequel il est débouché.

Ainsi donc, utilité publique par principe oui mais sur une mauvaise solution, tant sur la sécurité que sur une fluidification factice du trafic.

Cela pose aussi, de manière directe, la question du bilan de l'utilité publique avantage et inconvénients.

En effet, y a-t-il plus d'avantages à faire ce projet plutôt que de faire celui qu'avait proposé le précédent Commissaire-enquêteur que nous reprenons en tout ou partie.

D'ailleurs, dans le relevé d'accidentologie, on ne connaît pas très bien les causes des accidents pour bien porter une solution utile à la situation.

Ainsi, si le projet répond bien à protéger le croisement des accès, il est parfait, mais faire une voie de plus pour doubler cela représente un intérêt limité et cela crée un coût excessif manifeste.

Et cela pose la question des solutions alternatives qui n'ont pas été envisagées nonobstant la précédente enquête et le problème du bilan global de la situation.

Pour en terminer sur ce point-là, vous noterez dans le rapport de la MRAE qu'elle pose une question de compatibilité, à savoir que le plan de déplacements urbain ou PDU de la région de Limoges métropole prévoit un abaissement des gaz à effet de serre de 75% pour tous les nouveaux projets certes un horizon un petit peu plus lointain que ce jour.

Or, ce projet favorisant l'accélération par une voie de dépassement contribue à l'augmentation des gaz à effet de serre, alors même que le PDU prévoit une diminution drastique de ces gaz à effet de serre.

En effet, l'accélération en côte augmente le bilan carbone que l'objectif en est la diminution drastique. Il y a donc au niveau de ce projet une problématique d'augmentation des gaz à effet de serre qui est manifestement contraire aux objectifs du plan de déplacement urbain.

D'autre part, toute cette extension de voirie n'est pas accompagnée de pistes cyclables e en tout ou partie des deux côtés.

- Enfin, ce projet a généré l'abattage de nombreux arbres par le département qui étaient classés à leur époque en espace boisé classé sans que le département n'y trouve à redire, ce alors même qu'il s'agit d'infractions au Code de l'urbanisme en application des dispositions de l'époque L 130 - 1 du code de l'urbanisme ce jour devenu L 113-5 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, ceci crée une artificialisation des sols.

Ce qui alourdit la balance négative.

- Pour le reste, en ce qui concerne la famille DUFOUR, celle-ci est particulièrement concernée par une partie du projet en ce que la desserte de leur maison dite du Puy Mathieu (qui n'est pas un château) n'est plus assurée par son allée d'origine, et qu'on leur propose une allée de dégagement latéral qui existe sur le papier mais qui n'est pas en état de roulement, loin s'en faut.

Par voie de conséquence, si la solution et le passage existe, il n'y a aucun projet d'aménagement afin que la desserte soit rétablie.

Il existe bien un passage peu entretenu qui a tendance à disparaître, mais pour lequel siblement le Département ne propose aucune mesure concrète de rétablissement ne serait-ce que par des travaux, ou par une indemnisation afin de rétablir le nouvel accès.

Cela est pour le moins choquant, et ce alors même qu'en vis-à-vis pour une autre partie de la propriété DUFOUR, le rétablissement se fait à grand frais.

- D'autre part, la famille DUFOUR s'inquiète du fait qu'il y a des ouvrages souterrains qui transfèrent une partie de la masse d'eau vers le bas de la colline coté Puy Mathieu, et la reprise et ses ouvrages si elle est citée dans l'étude d'impact est quasiment indéterminée dans son traitement et résultat.

Sachant que néanmoins ces ouvrages de transfert d'eau qui sont anciens passent sous la route sont visibles sur la propriété DUFOUR par des regards de visite et alimentent des mares et des fermes en contrebas qui sont au-delà de la propriété DUFOUR.

Le traitement de ce rabattement de nappes n'apparaît pas traité dans le dossier d'utilité publique.

- Enfin, l'on constate de visibles manques dans l'information du public qui ne sont pas joints au dossier ou pour le moins dans le dossier apparent à la préfecture, l'ensemble des avis nécessaires, ainsi que l'ensemble des éléments concernant les dossiers Eau, le patrimoine animal et les demandes de dérogation qui ont été faites à ce titre.

Il apparaît donc qu'il y a une insuffisante information du public.

- En ce qui concerne l'enquête parcellaire, l'indivision DUFOUR présente les observations suivantes.

Tout d'abord, l'expropriant n'a pas pris la précaution d'informer les propriétaires fonciers avant le départ de l'enquête et les informations au titre de l'enquête parcellaire sont arrivées après le début de l'enquête. Ainsi donc, ceci n'a pas pu tous se présenter à l'enquête parcellaire et avoir connaissance de la portée exacte du dossier.

D'autre part, ce jour où l'on incite à ce que tous les dossiers soient accessibles par internet, l'on constate sur le site internet de la Préfecture que la partie enquête parcellaire ne comporte que des informations partielles.

Je m'explique pour un terrier du plan enquête parcellaire on met par exemple Consorts DUFOUR (parcelle N° F 423) Surface AF :1413 m².

Qu'est ce que cela veut dire, quelle est la surface d'emprise et la surface reliquataire, que vient faire cette nomenclature AF alors que nous sommes en section D.

Bref que d'interrogations qui ne facilitent pas la compréhension.

D'ailleurs, le problème d'échelle de tous ces plans est mal fait ce qui fait qu'ils ne sont pas tous facilement lisibles ce que stigmatise la MRAE.

Toujours est-il qu'on se pose la question s'agissant d'un remaniement sur aménagement linéaire comme le dit le droit, de savoir pourquoi il n'y a pas eu un remembrement d'accompagnement afin d'assurer un meilleur regroupement des propriétés foncières et des propriétés agricoles.

En tout cas, ce système risque de créer quand même des allongements de parcours.

En l'état il apparaît que l'utilité publique en l'absence d'études sérieuses d'alternatives est manquante, ou doit être soumise à de très fortes réserves, et que l'enquête parcellaire a fait l'objet d'une information tardive difficilement compréhensible.

Enfin que manque au dossier dans le cadre de la coordination des enquêtes les dossiers précédents eau et dérogations espèces ou notes d'incidences.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Stéphane MONTAZEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a flourish.